

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 novembre 2017 - Délibération n° 2017/202

Objet : CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)
(ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2017/34 DU 4 AVRIL 2017)

L'an deux mille dix-sept, le 28 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de Saint-Martial-Le-Mont sur la convocation en date du 20 novembre 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – MALPELET – JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – GIRON – AUBERT – PARAYRE – PENICAUD – DUGAY – ROYERE – MARTIN – CHAUSSADE – MARTINEZ – TRUNDE – BRIGNOLI – BUSSIERE – RABETEAU – LUMY – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – LEHERICY – PATEYRON – GAUDY – COUSSEIROUX – TRUFFINET – CONCHON – DOUMY et Mmes LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – LAGRAVE – POUGET-CHAUVAT – SUCHAUD – DESSEAUVE – DURANTON – DUMEYNIÉ – BATTUT et LAPORTE.

Etaient excusés : MM. CHAUSSECOURTE – ESCOUBEYROU – RIGAUD – SZCEPANSKI – CHOMETTE – DESLOGES – SIMONET MAZIERE – MEUNIER – PEROT – GUILLAUMOT – SCAFONE – LABORDE et GAILLARD et Mmes BERNARD S. – PIPIER – CAPS – COLON – HYLAIRES – DEFEMME – NOUAILLE et PATAUD.

Pouvoirs :

1. Mme BERNARD donne pouvoir à M. PACAUD.
2. M. CHAUSSECOURTE donne pouvoir à M. JUILLET.
3. M. RIGAUD donne pouvoir à M. CHAPUT.
4. Mme PIPIER donne pouvoir à M. LALANDE.
5. M. SZCEPANSKI donne pouvoir à M. JOUHAUD.
6. Mme CAPS donne pouvoir à Mme JOUANNETAUD.
7. M. CHOMETTE donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT.
8. M. DESLOGES donne pouvoir à M. BUSSIERE.
9. M. MAZIERE donne pouvoir à Mme SUCHAUD.
10. Mme DEFEMME donne pouvoir à M. DOUMY.
11. M. LABORDE donne pouvoir à M. PATEYRON.
12. M. GAILLARD donne pouvoir à M. COUSSEIROUX.
13. Mme NOUAILLE donne pouvoir à M. GAUDY.

Suppléances : M. MALPELET remplace M. ESCOUBEYROU – Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – Mme DURANTON remplace M. SIMONET – M. PENICAUD remplace Mme HYLAIRES – M. LUMY remplace M. MEUNIER – M. TRUFFINET remplace Mme PATAUD.

Secrétaire de séance : M. DERIEUX Nicolas.

En exercice	Présents	Votants			
67	46	59			
Pour	Contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
59	-	-	-	-	-

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017/34 en date du 4 avril 2017, portant création de la CLECT et définissant sa composition, à savoir 1 membre titulaire pour chacune des 47 Communes, en précisant qu'il s'agissait du Maire de chaque commune ou à défaut un conseiller municipal proposé par le Maire, et désignant les 47 membres selon ces dispositions.

Vu l'article 1609 nonies C –IV du Code Général des Impôts, selon lequel cette commission est créé par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine sa composition à la majorité des deux tiers.

Considérant que la CLECT est composée de membres des Conseils municipaux des Communes concernées ; et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Vu la réponse ministérielle du 1^{er} avril 2010 concernant une question relative à l'élection des membres : aucune disposition législative ne prévoyant de modalités spécifiques pour la désignation des membres de la CLECT, cette réponse mentionnait deux possibilités :

- o Soit une élection des membres, soit par les Conseils municipaux, soit par le Conseil communautaire.
- o Soit une nomination des membres, par le Maire ou par le Président de la Communauté de communes.

Vu le jugement du tribunal administratif d'Orléans, rendu le 4 août 2011 selon lequel :

- Par combinaison des articles 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts et de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- « Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ».

Considérant que la doctrine administrative a évolué pour se caler sur cette position jurisprudentielle et qu'un guide pratique de la Direction Générale des Collectivités Locales, consacré aux attributions de compensation, paru en juin 2017 spécifie que les « membres de la CLECT doivent être nécessairement des Conseillers municipaux, désignés par leur Conseil municipal ».

M. Le Président indique qu'il y a lieu de considérer que les membres de la CLECT doivent être désignés par les Conseils municipaux des Communes membres, l'article L.2121-33 du CGCT étant applicable à cette instance qualifiable d'organisme extérieur aux Communes.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil :

- Annule la délibération n°2017/34 du 4 avril 2017 ;
- Valide la composition de la CLECT à un membre titulaire par commune membre de la Communauté de communes
- Dit que les Conseils municipaux doivent procéder à la désignation des membres de la CLECT dans les plus brefs délais

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

La Vice-Présidente,
Martine LAPORTE.

